

Registre des délibérations

Comité syndical du 23 février 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023

Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de membres absents excusés non représentés : 4

Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVEAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D01-23**COMPTE DE GESTION 2022 DE LA TRÉSORERIE PRINCIPALE – BUDGET GÉNÉRAL**

Le Compte de Gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2022 se résume comme suit :

<u>Résultat d'Investissement</u> :	- 38 603,94 €
<u>Résultat de Fonctionnement</u> :	+ 267 358,71 €
<u>Résultat total de l'exercice 2022</u> :	+ 228 754,77 €
<u>Excédent antérieur reporté</u> :	+ 474 707,56 €
<u>Résultat de clôture</u> :	+ 703 462,33 €

Le Compte de gestion du Receveur et le Compte Administratif 2022 présentent une parfaite concordance des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-29,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 du Receveur Municipal annexé à la présente délibération et consultable sur demande dans les locaux du SYPP,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le Compte de Gestion de l'exercice 2022 du Receveur Municipal ;
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

A Montélimar

Alain GALLU

Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023

Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de membres absents excusés non représentés : 4

Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVÉAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D02-23

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET GÉNÉRAL

Le Président précise avant la présentation du compte administratif qu'il assistera à la partie de la séance au cours de laquelle le Comité examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Mais il quittera la salle au moment du vote conformément à la réglementation.

Il propose que Monsieur Pierre-André VALAYER, 3^{ème} Vice-Président, préside la séance pour le vote en l'absence du 1^{er} et 2^{ème} Vice-Président.

Le Compte Administratif 2022 retrace l'exécution du budget 2022 (budget primitif, décisions modificatives). Il se résume comme suit, en mouvements réels et en mouvements d'ordre :

En Euros	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE DES SECTIONS		
	Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés 2021		0,00 €	304 971,65 €	0,00 €	253 735,91 €	0,00 €	558 707,56 €
Capitalisation 1068			-84 000,00 €				- 84 000 €
Opérations de l'exercice 2022	24 790 711,97 €	25 058 070,68 €	23 338 641,70 €	23 300 037,76 €	48 129 353,67€	48 358 108,44€	
Résultats nets de clôture 2022		267 358,71 €		-38 603,94 €		228 754,77 €	
Résultats cumulés de clôture 2022		488 330,36 €		215 131,97 €		703 462,33 €	

La section d'investissement présente sur 2022 les restes à réaliser suivants :

- 2031 : 28 068€ (Etude quai de transfert)
- 2188 : 8 000€ (Locaverre – déploiement de la consigne Verre)
- 238 : 5 000€ (Sytrad – participation à l'étude CSR)
- 1311 : 13 048€ (Subvention ADEME PLPDMA)

Considérant l'excédent de fonctionnement de 488 330,36 euros, il est proposé au Comité Syndical d'affecter la somme de 408 330,36 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en section de fonctionnement et 80 000 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-29, L2121-31 et D2342-11,

Vu le Compte Administratif 2022 annexé à la présente délibération et consultable sur demande dans les locaux du SYPP,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré :

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **CONSTATER** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives :
 - o au report à nouveau,
 - o au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie,
 - o aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ainsi que leurs affectations,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

A Montélimar

Alain GALLU

Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023

Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de membres absents excusés non représentés : 4

Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVÉAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D03-23

BUDGET PRIMITIF 2023 AVEC REPRISE DU RESULTAT 2022 – BUDGET GÉNÉRAL

Le budget primitif de l'exercice 2023 se résume comme suit :

Section d'Investissement :

Dépenses :	27 476 758 €
Recettes :	27 476 758 €

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	28 642 598 €
Recettes :	28 642 598 €

Afin de pouvoir financer l'ensemble de ces dépenses, il convient entre autres :

- De reprendre l'excédent de fonctionnement de 488 330,36 € constaté au compte administratif 2022 et d'affecter la somme de 408 330,36 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 80 000 € afin de capitaliser des fonds en investissement,
- De faire appel à une cotisation de 3,50 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (Populations légales 2020 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2023),
- De recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des OM qui ne sont pas livrés directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 2,42 € sur la base des tonnages d'OM traitées en 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-29,

Vu le Débat d'orientations Budgétaires acté le 1er décembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

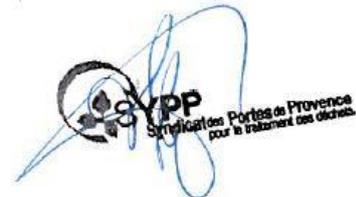
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le Budget Primitif 2023 et son mode de financement à savoir :
 - De reprendre l'excédent de fonctionnement de 488 330,36 € constaté au compte administratif 2022 et d'affecter la somme de 408 330,36 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 80 000 € afin de capitaliser des fonds en investissement,
 - De faire appel à une cotisation de 3,50 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1er janvier 2023 (Populations légales 2020 entrant en vigueur au 1er janvier 2023),
 - De recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des OM qui ne sont pas livrés directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 2,42 € sur la base des tonnages d'OM traitées en 2022.
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023
Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Nombre de membres absents excusés non représentés : 4
Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVÉAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D04-23

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES ET REPRISE SUR PROVISION- BP 2023

Le Président rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou une contestation sérieuse de la créance, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se révèle, qui doit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de la provision.

La comptabilisation de cette provision repose sur une écriture en dépense au compte 6817 : dotation aux provisions pour dépréciations des circulants. Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 : reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants :

- si la créance est éteinte ou admise en non-valeur ;
- si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet ;
- si le risque est moindre.

Pour 2023, la constitution de la provision correspond à 15 % du montant des créances dites douteuses de plus de 2 ans d'ancienneté et les dossiers, même récents, de redressements et liquidations judiciaires soit :

- sur le budget principal à 863 €

Pour 2023, il n'y a pas de reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Les crédits nécessaires à ces écritures ont été inscrits au budget primitif 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

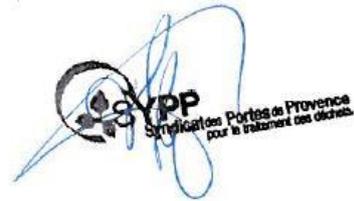
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** la création d'une provision pour créances douteuses ;
- **FIXER** le montant de la provision représentant 15 % des créances douteuses à la date de la présente délibération :
 - o sur le budget principal à 863 € ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023

Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de membres absents excusés non représentés : 4

Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVEAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D05-23

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENT DU SYPP 2023-2026

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que le Syndicat des Portes de Provence a validé le règlement budgétaire et financier par délibération D29-21 du 21 septembre 2021 qui intègre la mise en œuvre d'une programmation pluriannuelle des investissements sur la durée du mandat.

Les projections ont été validées lors du vote du Débat d'Orientation Budgétaire le 1^{er} décembre 2022.

De ce fait et au regard des projets et orientations définis par le Syndicat des Portes de Provence, il est présenté dans le tableau ci-après les projets et les volumes financiers s'y rattachant :

Année	Projet	Estimation coût TTC
2022 - 2023	Convention Envie	100 000 €
2022 - 2023	SYPROVAL	49 037 059 €
2023 - 2025	Quai de transfert pour le tri sélectif	3 500 000 €
2024 - 2025	Achat d'un véhicule type véhicule léger	20 000 €
2022 - 2024	Acquisition de conteneurs maritime pour le développement de la consigne pour le verre	24 000 €
2022 - 2024	Accompagnement aux biodéchets	30 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la programmation pluriannuelle des investissements du Syndicat des Portes de Provence couvrant la période 2023-2026 ainsi présenté ainsi que le tableau financier détaillé ci-dessus.
- **CONVENIR** d'une clause de revoyure en 2024.
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 02/03/2023

ID : 026-252602552-20230223-CS23022023_5-DE



Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023
Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Nombre de membres absents excusés non représentés : 4
Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVÉAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D06-23

MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT RELATIVE AU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS SYPROVAL

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que par délibération D10-21 du 08 avril 2021, le Syndicat des Portes de Provence a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP) relative à la délégation de service public pour la construction du centre de valorisation.

Les travaux de Syproval ont débuté en 2022 ce qui engendré la consommation des crédits suivants :

	AP/CP			
	Syproval opération 2020001			
	Dépenses AP		Recettes CP	
Année	BP	Réalisé	BP	Réalisé
2021	- €	- €	- €	- €
2022	31 600 000,00 €	23 204 264,61 €	31 600 000,00 €	23 184 102,00 €
2023	17 566 660,00 €		17 566 660,00 €	
TOTAL	49 166 660,00 €		49 166 660,00 €	

Ainsi, il est proposé la modification de l'AP/CP en reportant les autorisations de paiement et les crédits de paiement non consommés en 2022 en 2023 comme suit :

Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2023		
Montant de l'AP	Report	AP 2023
49 166 660 € TTC	8 395 735,39 €	25 962 396 €
RECETTES 2023		
	Report	CP 2023
Emprunt	8 415 898,00 €	25 982 558 €
Subvention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D10-21 du 08 avril 2021 portant création d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération de construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

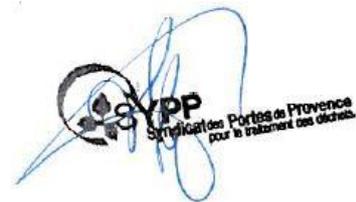
- **MODIFIER** l'autorisation de programme et crédit de paiement telle que présentée dans le tableau ci-après :

- Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2023		
Montant de l'AP	Report	AP 2023
49 166 660 € TTC	8 395 735,39 €	25 962 396 €
RECETTES 2023		
	Report	CP 2023
Emprunt	8 415 898,00 €	25 982 558 €
Subvention	0	

- **AUTORISER** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués ci-dessus.
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023
Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Nombre de membres absents excusés non représentés : 4
Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUEAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D07-23

NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit à l'article R.2321-1 du CGCT la possibilité de neutraliser totalement ou partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Les subventions d'équipement versées au chapitre 204 servent à financer des investissements ; les biens financés par cette participation sont ensuite amortis par la structure ayant réalisé ces travaux. Les dotations aux amortissements servent à renouveler des équipements, or les subventions d'équipement versées ne constituent pas un équipement de la collectivité.

Il est rappelé enfin qu'au vu de la nomenclature comptable, l'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire (Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées).

Le dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées, permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre permettant une amélioration de l'autofinancement de la section de fonctionnement.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical, celui-ci pouvant annuellement revenir sur ce choix, de décider de la mise en œuvre de cette procédure de neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées sur l'ensemble du chapitre 204 et ce dès l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°D35-21 du 25 novembre 2021 portant sur la durée d'amortissement des immobilisations,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DECIDE** de mettre en œuvre dès l'exercice 2023 et pour les exercices budgétaires suivants (sauf indication contraire à l'occasion du vote du budget) sur le Budget Principal, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées sur l'ensemble du chapitre 204.
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023

Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de membres absents excusés non représentés : 4

Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVÉAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D08-23

ACTUALISATION DU BAREME DE REMBOURSEMENT RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Président rappelle que par délibération du 10 mars 2017, le comité syndical avait voté les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacements.

Suite à la parution d'un arrêté en date du 14 mars 2022, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents et les élus pour leurs déplacements.

Il est proposé la prise en charge des frais de déplacements des agents et des élus (hors membres du bureau) de la manière suivante :

1) Déplacements professionnels avec ordres de missions (en France) et frais de concours et examens professionnels

HEBERGEMENT :

Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019. Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

- En province :

o Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 70.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 70.00€)

- Grandes villes de plus de 200 000 habitants :

o Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 90.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 90.00€)

- Ville de Paris :

o Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 110.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 110.00€)

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

Pour un agent ou un élu reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, les taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120.00€ par jour quel que soit le lieu de formation.

RESTAURATION :

- Indemnité de repas : 17.50€ par repas (ou frais réellement engagés par l'agent ou l' élu si le montant est inférieur à 17.50€)

La prise en charge des frais réellement engagés par l'agent ou l' élu reste toutefois plafonnée à 17.50€. Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

INDEMNITES KILOMETRIQUES :

(Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm³) : 0.12 €

Prise en charge des frais d'autoroute, parking sur présentation des justificatifs.

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel.

En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème :

o Les agents ou les élus devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements.

2) Déplacements en formation

L'agent ou l' élu appelé à suivre une action de formation a droit à un remboursement de ses frais de déplacement si le stage se déroule, hors de la résidence administrative et familiale.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

La notion d'intérêt de service s'entend notamment dans le cas de covoiturage, de gain de temps évident, d'absence d'offre de transport en commun ou encore de transport de matériels encombrants.

Avant son départ en formation, l'agent ou l' élu doit demander la possibilité de pouvoir disposer d'un véhicule de service.

Si aucun véhicule de service n'est disponible, il donne la priorité à l'utilisation des moyens de transport en commun.

En cas d'incompatibilité géographique, l'agent ou l' élu utilise son véhicule personnel en privilégiant le covoiturage (à indiquer sur l'ordre de mission).

MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CNFPT :

Hébergement la veille du stage :

Le CNFPT prend en charge (hors dîner) lorsque le trajet le plus court entre le lieu du stage et la résidence administrative est supérieur à 150 km aller, soit 300 kms aller-retour.

Si l'hébergement de la veille est validé par le CNFPT, la collectivité remboursera le repas du soir non pris en charge par le CNFPT :

- Indemnité de repas : 17.50€ par repas (ou frais réellement engagés par l'agent si le montant est inférieur à 17.50€)

Hébergement pendant la formation :

Le CNFPT prend en charge si la commune de résidence administrative se situe à plus de 70 km aller (soit 140 km aller/retour) par route du lieu où se déroule la formation (pour les personnes en situation de handicap, pas de condition de kilométrage). Dans ce cas, les frais de transport sont indemnisés à raison d'un seul aller/retour.

Indemnités kilométriques :

Les 2 principes généraux du CNFPT :

- o Pas de prise en charge si déplacement inférieur ou égal à 40 km aller/retour
- o Pas de prise en charge si les frais sont inférieurs à 4.00€.

Afin de pallier le non remboursement de ces frais par le CNFPT pour les trajets inférieurs à 40 km aller/retour et si aucun véhicule de service n'est disponible, le Syndicat procèdera au remboursement en tenant compte de la distance réelle pour le remboursement, à partir du domicile de l'agent ou de l'élu.

Le remboursement des frais de stationnement se fera sur présentation des justificatifs. Remboursement des frais d'autoroute si le trajet est supérieur à 50 km.

Pour les déplacements en formation autres que CNFPT non pris en charge, il sera appliqué le barème de remboursement cité ci-dessus, en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022.

Toutes les dépenses engagées doivent être systématiquement justifiées par une facture.

Vu l'article L.3123-19 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques prévues aux articles 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, il a été procédé à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat transposée à la fonction publique hospitalière et territoriale, et par arrêté du 26 février 2019, à une modification des taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques.

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 février 2019,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'actualisation des remboursements des frais des agents et des élus comme présentée dans l'exposé.
- **ACTER** que le barème des montants de remboursement sera mis automatiquement à jour conformément à l'évolution réglementaire lors de la publication des arrêtés.

- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023

Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de membres absents excusés non représentés : 4

Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVÉAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D09-23

REPARTITION DE LA CESSIION D'ESCOMPTE POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXTENSION DE MODERNISATION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI SYPP/SYTRAD/SICTOBA

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence est engagé dans un groupement d'autorités concédantes avec le SYTRAD et le SICTOBA tous deux Syndicats de gestion et de traitement des déchets sur la Drôme et l'Ardèche.

Ce groupement a été créé dans le cadre du lancement d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence.

La délégation de service public a été signée avec la société IF44 (société dédiée – filiale de VEOLIA Environnement) devenue depuis la société Métropolis.

Dans le cadre de ce contrat, la société Métropolis a réalisé une cession d'escompte auprès d'un établissement bancaire correspondant à la charge financière des investissements.

La convention de groupement d'autorités concédantes prévoit la participation et la répartition financière de cette cession d'escompte pour chaque membre du groupement sur la base des tonnages apportés sur le site. Il est précisé que le SYTRAD, coordonnateur du groupement, est identifié comme le seul débiteur de la banque. Le SYPP ainsi que le SICTOBA remboursent directement le SYTRAD sur la base des formules prévues dans la convention.

Cette charge est donc assimilable à une charge fixe annuelle pour les Syndicats.

Afin de permettre la répartition de cette charge fixe dans le coût supporté par les EPCI, le comité syndical du SYPP a pris une délibération en date du 08 avril 2021 pour fixer la clé de répartition sur la base des tonnages réellement produits par les EPCI à la date de la signature de la DSP soit 2019 et d'en définir les conditions de révision.

Dans le cadre de l'extension du périmètre du Syndicat des Portes de Provence par adhésion effective de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en juillet 2022, une délibération a été prise en modification de la répartition sur six mois.

Il apparaît donc nécessaire de redéfinir la répartition entre les EPCI du SYPP sur l'année 2023 pour intégrer une année pleine de l'extension du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D08-19 du 15 mars 2019 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes SYPP, SYTRAD, SICTOBA pour la passation d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence,

Vu la délibération D01-20 du 17 janvier 2020 portant approbation du contrat de délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence,

Vu la délibération D02-20 du 17 janvier 2020 portant avenant à la convention de groupement d'autorités concédantes,

Vu la délibération D15-21 du 08 avril 2021 portant répartition de la cession d'escompte pour la DSP du centre de tri de Portes-lès-Valence ;

Vu la délibération D28-27 du 22 septembre 2022 portant modification de la répartition de la cession d'escompte pour la DSP du centre de tri de Portes-lès-Valence par intégration de l'extension du territoire sur six mois ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Considérant la nécessité de revoir la répartition de la charge financière liée à la cession d'escompte pour l'année 2023,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **FIXER** la clé de répartition de la charge financière relative à la cession d'escompte de la délégation de service public selon le tableau ci-dessous :

EPCI	Répartition de la charge financière
CA Montélimar Agglomération	34.07 %
CC Drôme Sud Provence	32.45 %
CC Enclaves des Papes – Pays de Grignan	4.35 %
CC des Baronnies en Drôme Provençale	10.60 %
CC Dieulefit - Bourdeaux	2.38 %
CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	3.78 %
CC Ardèche Rhône Coiron	7.89 %
CC Rhône Lez Provence	4.48 %

- **MAINTENIR** les conditions de révision de cette clé de répartition comme suit :
 - ✓ En cas de révision de la clé de répartition issue de la convention de groupement d'autorités concédantes,
 - ✓ En cas d'extension ou de réduction du périmètre du SYPP,
 - ✓ En cas de modification des consignes de tri sur un ou plusieurs EPCI.
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 02/03/2023

ID : 026-252602552-20230223-CS23022023_9-DE



Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023
Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Nombre de membres absents excusés non représentés : 4
Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVÉAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D10-23

REPARTITION DE LA DETTE POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE CREATION ET EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION MULTIFILIERES DES DECHETS MENAGERS - SYPROVAL

Monsieur Olivier SALIN, Vice-Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence a contractualisé des emprunts dans le cadre du financement du projet SYPROVAL.

Ces emprunts intègrent donc la charge de fonctionnement et d'investissement du Syndicat et rentrent ainsi dans le cadre de la participation habitant des EPCI.

Sur avis et sollicitation des trésoreries, il est proposé au comité syndical de figer les montants des participations des EPCI pour un délai de quatre ans (capital et intérêts hors frais financiers) et de prévoir des clauses de révisions intermédiaires. De ce fait, la répartition à l'habitant sera effectuée en année n pour une durée de quatre ans et révisée automatiquement au terme des quatre années sur la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D09-22 du 10 février 2022 portant sur la contractualisation des emprunts dans le cadre de la délégation de service public SYPROVAL ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Considérant la demande des trésoreries pour figer le montant de la participation des EPCI sur une durée de quatre ans,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ACTER** que la répartition du remboursement de la dette liée à la délégation de service public SYPROVAL par les EPCI sera effectuée sur la base de la population en année n pour une durée de quatre ans et révisée automatiquement au terme des quatre années sur la population réactualisée ;
- **DEFINIR** les conditions de révisions intermédiaires suivantes :
 - ✓ En cas d'extension ou de réduction du périmètre du SYPP,
 - ✓ En cas d'évolution de la population du Syndicat de plus de 5% entre une année n et la révision automatique à quatre ans.
- **ACTER** que les frais financiers ne sont pas concernés et seront remboursés sur la base de la population en année d'exécution ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 02/03/2023

ID : 026-252602552-20230223-CS23022023_10-DE



Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023

Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de membres absents excusés non représentés : 4

Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVÉAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D11-23

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la mutation du Directeur Général des Services au 1^{er} janvier 2023, il y a lieu de procéder à un recrutement pour son remplacement. Au vu des candidatures et à l'issue des entretiens réalisés, un agent a été sélectionné.

Afin de recruter ce nouvel agent, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante :

- ✓ De créer un poste d'ingénieur principal territorial à temps complet en remplacement du poste d'ingénieur territorial,
- ✓ De modifier le Tableau des Effectifs suivant en conséquence :

Cadres ou emplois	Catégorie	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes ouverts au tableau des effectifs	Temps de travail	Titulaire ou contractuel
<u>Emploi fonctionnel</u> : Directeur Général des Services de 20 000 à 40 000 habitants	A	0	1	Sans objet	Sans objet
<u>Filière technique</u> :					
Ingénieur	A	1	1	100%	Titulaire
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	100%	Titulaire
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	1	100%	Titulaire
Technicien	B	0	1	100%	Contractuel
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	100%	Titulaire
<u>Filière administrative</u> :					
Attaché	A	1	2	100%	Titulaire
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	0	0		
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	100%	Titulaire
Rédacteur	B	0	2		
Adjoint Principal 1 ^{ère} classe Echelle C3	C	0	0		
Adjoint Principal 2 ^{ème} classe Echelle C2	C	1	1	100%	Titulaire
Adjoint administratif Echelle C1	C	2	3	100%	Titulaire

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 2007-209 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D15-22 du 28 avril 2022 fixant le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à créer un emploi d'ingénieur territorial à temps complet,
- **CHARGER** Monsieur le Président de toutes les démarches inhérentes à cette création de poste telle que la déclaration de vacance d'emploi,
- **ADOPTER** le tableau des effectifs ci-dessous :

Cadres ou emplois	Catégorie	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes ouverts au tableau des effectifs	Temps de travail	Titulaire ou contractuel
<u>Emploi fonctionnel :</u> Directeur Général des Services de 20 000 à 40 000 habitants	A	0	1	Sans objet	Sans objet
<u>Filière technique :</u> Ingénieur Principal	A	1	0	100%	Titulaire
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	100%	Titulaire
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	1	100%	Titulaire
Technicien	B	1	1	100%	Contractuel
Agent de Maitrise Principal	C	1	1	100%	Titulaire
<u>Filière administrative :</u> Attaché	A	1	2	100%	Titulaire
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	0	0		
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	100%	Titulaire
Rédacteur	B	0	2		
Adjoint Principal 1 ^{ère} classe	C	0	0		
Echelle C3	C	0	0		
Adjoint Principal 2 ^{ème} classe	C	0	0		
Echelle C2	C	0	0		
Adjoint administratif Echelle C1	C	3	3	100%	Titulaire

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2023

Convoqué le 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de membres absents excusés non représentés : 4

Nombre de membres absents : 1

Sont présents : Madame Hélène MOULY, Monsieur Alain GALLU, Monsieur Philippe BERRARD, Monsieur Pierre-André VALAYER, Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Yves LEVEQUE, Madame Véronique ALLIEZ, Madame Sylvie MOLINIE, Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Monsieur Patrick FRANCOIS, Monsieur Gérard BICHON, Monsieur Paul SAVATIER, Monsieur Olivier SALIN, Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Alain BOUVIER.

Membres excusés suppléés : Monsieur Mounir AARAB suppléé par Monsieur Richard POIGNET, Monsieur Christian PEYRON suppléé par Monsieur André VIGLI.

Membres excusés représentés : Monsieur Christian CORNILLAC à Monsieur Olivier SALIN, Madame Carole THOMAS à Monsieur Paul SAVATIER, Madame Valérie ARNAVON à Monsieur Daniel BUONOMO, Monsieur Laurent CHAUVÉAU à Monsieur Eric PHELIPPEAU, Monsieur Yves COURBIS à Monsieur Yves LEVEQUE, Monsieur Roland RIEU à Monsieur Jean-Paul CROIZIER.

Membres absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO, Madame Corinne MOULIN, Monsieur Thierry DAYRE, Madame Katy RICARD.

Membres absents : Monsieur Pascal TOURNYAIRE.

Secrétaire de séance : M. Daniel BUONOMO.

Assistaient également au Comité Syndical : Antoine FUMAT (Directeur Grands Projets), Sébastien LIOGIER (DGA) Mélanie LOCHE (Responsable RH et Finances), Anne COEURDACIER (SYPP) et Gwendoline PELLET (future DGS).



DÉLIBÉRATION D12-23

SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC CYCLEVIA, ECO-ORGNATISME EN CHARGE DE LA REP « HUILES MINÉRALES, SYNTHÉTIQUES, LUBRIFIANTES OU INDUSTRIELLES »

Madame Hélène MOULY, Vice-Présidente, indique que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales, synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1er janvier 2022.

CYCLEVIA a été créé le 1er octobre 2021 et a obtenu le 24 février 2022 son agrément pour une durée de six ans, devenant ainsi l'éco-organisme de cette filière.

En pratique, l'éco-organisme perçoit des écocontributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais.

La convention proposée vise ainsi à organiser les relations entre l'éco-organisme et le Syndicat dans le cadre de cette nouvelle filière REP.

Elle a notamment pour objet de :

- fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties et formaliser leurs obligations réciproques ;
- définir, pour chaque année civile les soutiens versés par l'éco-organisme au Syndicat (soutien à la structure et soutien à la communication) ;
- prévoir les informations devant être adressées par le Syndicat à l'éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables portant sur l'évolution des performances de l'activité de la filière des huiles usagées.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux huiles minérales, synthétiques, lubrifiantes ou industrielles,

Vu le projet de la convention type ci-joint ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

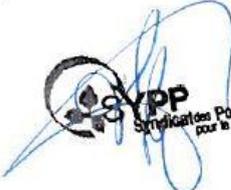
- **APPROUVER** les termes de la convention type entre l'éco-organisme de la filière huiles minérales, synthétiques, lubrifiantes ou industrielles et les collectivités territoriales ;
- **AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention avec CYCLEVIA et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures relatives à la filière concernée ;
- **APPROUVER** le versement des soutiens financiers au titre de la convention ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

A Montélimar

Alain GALLU

Président




Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.